

huiles comestibles raffinées, je crois que l'adjoint parlementaire devrait consigner au hansard quels sont les droits sur ces huiles comestibles en vertu du tarif général, du tarif de la nation la plus favorisée et du tarif de préférence britannique.

M. Sinclair: Je l'ai fait lors de l'étude de la résolution budgétaire. J'ai indiqué alors le tarif applicable aux huiles comestibles. L'honorable représentant de Fraser-Valley m'a demandé cet après-midi de le répéter et de mentionner celui qui a trait aux huiles brutes non comestibles.

L'hon. M. Fournier: L'adjoint parlementaire a fourni ce renseignement trois fois.

M. Stanfield: Cet après-midi, l'adjoint parlementaire a dit que l'huile d'arachides et l'huile de copra étaient admises en franchise.

M. Sinclair: Les huiles brutes,—huile d'arachides, huile de coton, etc.,—sont admises en franchise des pays jouissant de la préférence britannique. Un droit de 10 p. 100 est imposé quand elles proviennent des pays jouissant du tarif de la nation la plus favorisée. On a consigné au hansard les divers droits qui frappent les huiles raffinées.

M. Jones: J'aimerais consigner au hansard le point de vue des cultivateurs de ma circonscription. Nous avons une importante coopérative de beurre, qui groupe 1,250 membres. Fort inquiets de l'état actuel du marché, ils veulent naturellement la stabilité de ce marché. Ils ont adopté à l'unanimité une résolution que j'aimerais...

L'hon. M. Fournier: L'honorable député voudrait-il me dire à quel numéro se rapporte cette résolution?

M. Jones: Le même que celui des huiles essentielles, le numéro 277.

M. Sinclair: Ces huiles ne sont pas comestibles. Elles servent à la fabrication des peintures, au tannage, dans l'industrie textile et le reste, comme l'a expliqué le ministre.

M. le président: Le numéro 277 ne comprend pas les huiles comestibles.

M. Jones: Je serai très bref et, étant donné la discussion...

L'hon. M. Fournier: On a été bref tout l'après-midi. S'il n'y a pas de numéro visant les huiles comestibles, je m'oppose au prolongement de ce débat. Il faut s'en tenir aux numéros mentionnés à la liste.

M. le président: Le rappel au Règlement est motivé.

M. Shaw: L'adjoint parlementaire est-il maintenant en mesure de me fournir les renseignements que je lui ai demandés plus tôt?

[M. Stanfield.]

M. Sinclair: On me dit,—la question, cela va de soi, n'étant pas de mon ressort,—que cette disposition ne s'applique pas à la voiture de tourisme ordinaire. Elle vise les véhicules commerciaux en transit. Il s'agit de s'assurer que le véhicule ne sera pas transformé, amélioré ni adapté pendant qu'il est en transit, que le véhicule qui a quitté le pays à Sarnia est bien celui qui y rentre en Alberta ou en Colombie-Britannique. Tel est l'objet de la garantie.

M. Shaw: Ce qui m'intéresse le plus, c'est de savoir pourquoi on exige une plus solide assurance en pareil cas que lorsque je traverse les États-Unis en automobile. Il me faut alors déclarer tous les accessoires de la voiture, qui font l'objet d'une vérification quand je quitte les États-Unis.

Le second point, c'est que la personne en cause est un marchand d'autobus et de corbillards qui a fait passer plusieurs véhicules au pays sans jamais avoir à faire face, avant le mois dernier, à une telle situation.

Il avait auparavant traversé la frontière une dizaine de fois et la question ne s'était jamais posée. Mais un beau dimanche matin, on le met en face de cette situation. Si un règlement stipule clairement et spécifiquement que, pour ce qui est de ces véhicules, qu'il s'agisse d'un commerçant, d'un propriétaire ou d'un agent, il faut donner une garantie, je ne trouve rien à redire à la façon dont il a été traité, mais même lui n'avait pas été assujéti au même traitement dans chaque cas. C'était la première fois que cela se produisait. Comme il a l'intention de transporter d'autres véhicules tant de l'est vers l'ouest que de l'ouest vers l'est, il désire savoir exactement ce qu'il lui faudra faire lorsqu'il se présentera au bureau de la douane.

M. Sinclair: Tout ce que je puis dire au député, c'est que les fonctionnaires du ministère étudieront certes la question et lui donneront une réponse.

M. Shaw: Je demande seulement qu'on étudie la question, qu'on donne une réponse précise et spécifique qui puisse être considérée comme une règle et qu'on en prévienne ce commerçant.

M. Fleming: L'adjoint parlementaire nous dirait-il, pour notre gouverne, le total des droits de douane perçus au cours de la dernière année financière à l'égard des postes mentionnés dans la liste annexée au projet de loi et la perte de recettes prévue comme conséquence des réductions au tarif douanier proposées dans le projet de loi?

M. Sinclair: Cette question a déjà été posée ici à la Chambre de même qu'au comité de la banque et du commerce où on a tenté d'éta-